

mande formée à la charge des syndics Vaillant, aux fins de se voir condamner, etc., à payer à Laroche la somme de 2,000 fr. par privilège et préférence à tous les autres créanciers, sur le cautionnement dudit notaire, a été justement intentée, et est par conséquent recevable et fondée;

demande; « Attendu, quant aux conclusions subsidiaires dudit intimé, que les faits articulés ne sont pas déniés, mais que ces faits, qui ne prouveraient qu'un nouvel abus par Vaillant du mandat à lui confié, ne constitueraient pas le fait de charge en vue duquel la preuve est offerte; qu'il n'échet dès lors d'autoriser ladite preuve;

Sur l'appel interjeté par les syndics, la Cour, confirmant le jugement dans la disposition qui avait rejeté la fin de non-recevoir proposée contre la demande, et dans celle qui avait prononcé la condamnation au paiement de la somme de 2,000 fr., à titre de dommages-intérêts, l'a réformée quant au privilège accordé au sieur Laroche pour le recouvrement du montant de cette condamnation.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 4 janvier.

DELIT DE PRESSE. — COMPTE-RENDU INFIDÈLE.

Les Cours et Tribunaux sont compétents pour juger les délits d'infidélité de compte-rendu de leurs audiences.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour sur cette question, dont nous avons déjà parlé dans notre numéro du 6 janvier.

« OUI, M. le conseiller Quénauld en son rapport, et M. l'avocat-général Plougoulm en ses conclusions; « Vu le mémoire présenté par le procureur-général près la Cour d'appel de Douai, « Vu les articles 7 et 16 de la loi du 23 mars 1822, et 3 de la loi du 8 octobre 1830, le décret du 6 mars 1848, la loi du 11 août de la même année, et la Constitution de 1848, articles 83 et 112; « Attendu qu'il a toujours été de principe que les Cours et Tribunaux chargés de maintenir la régularité et la dignité de leurs audiences, sont pour la répression des infractions qui s'y produiraient, investis d'une compétence spéciale, inhérente à leur mission;

reaux avec lesquels elle a indiqué les chiffres des intérêts usuraires, et cette indication se trouve reportée sur les livres. Sur un compte écrit par Vanneuzet lui-même, et concernant le nommé Gadol, il est mentionné que 16 fr. sont dus pour frais sur un billet de 441 fr. et 29 sur un billet de 762 fr.

Vanneuzet soutient qu'il n'a pris que l'intérêt légal et la commission usitée dans le commerce, et que l'on ne doit avoir aucun égard à des dépositions de témoins qui sont tous ses débiteurs et intéressés à l'accuser.

Il était dans les habitudes de Vanneuzet de répandre dans le commerce des billets souscrits par des femmes; il en a fait faire pour 2,044 fr. par sa femme, sous son nom de fille Panier, nom qu'elle avait porté avant sa légitimation. On ne peut rendre cette femme responsable d'une fausseté qu'elle a commise par l'ordre de son mari et sous l'influence des mauvais traitements et des menaces.

La conduite de Vanneuzet, toute de mensonges et de fraudes, devait l'entraîner à commettre lui-même des faux. L'instruction a fait connaître que trois lettres de change de 300 fr. et de 4,000 fr., aux dates des 7, 17 octobre, et 23 septembre 1847, et un billet de 300 fr., à l'échéance du 28 février, portant la signature Minot, étaient faux, et émanaient de Vanneuzet; celui-ci a soutenu que Minot était resté aux adresses qu'il a indiquées, mais les concierges n'ont jamais vu cet homme, et un expert en écriture a attribué à Vanneuzet la signature Minot.

Quarante-quatre irrégularités sont signalées sur le livre de commerce des accusés; elles constituent autant de faux par falsification d'écritures et altérations de faits, que ces écritures avaient pour objet de recevoir et de constater, et elles étaient de nature à nuire aux créanciers de la faillite et à les priver des sommes frauduleusement détournées.

« En ce qui touche la fin de non-recevoir puisée dans la forme de procéder; « Attendu que si l'intimé pouvait produire sa demande dans la forme et dans les termes fixés par les art. 491 et suivants du Code de commerce, sauf, en cas de contestation, le renvoi des parties devant le juge civil, aucune disposition de loi ne frappe ladite demande de non-recevabilité, pour avoir été portée immédiatement devant le juge dont la compétence n'est pas contestée;

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 15 janvier.

SEQUESTRATION D'UNE FEMME PAR SON MARI ET PAR SA BELLE-MÈRE. — MAUVAIS TRAITEMENS. — TENTATIVE D'AVORTEMENT. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE ET DE COMMERCE. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — DEUX ACCUSÉS.

Nous avons rapporté hier, dans tous ses détails, l'audience où se sont déroulés les faits si graves, si émouvants, que M^{me} Julie Vanneuzet a racontés, et le récit des souffrances qu'elle a éprouvées, avant amené à l'audience de ce matin un grand nombre de curieux.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Vanneuzet, fils d'un tailleur mort en février 1834, continua la profession de son père, et y joignit un petit commerce de vins et la petite banque.

jets, qui, plus tard, auraient été déposés au Mont-de-Piété, la dame Finot ayant refusé de les garder. Des vins ont aussi, à la même époque, été transportés rue des Juifs, 13, chez Sautreuil-Lecoq.

Hier on a entendu les témoins relatifs aux faits de séquestration et d'avortement. Un seul des témoins, dont la déposition se rapportait à ces deux chefs d'accusation, M. Pothier de la Berthelière, ancien notaire, qui habite Loches, n'était pas arrivé hier et n'avait pu être entendu. Il a déposé ce matin.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Pierre Grand, conseiller à la Cour d'appel de Metz. Session de décembre 1849.

C'est tout une odyssée que la vie de Conrad Martin Finsterwald. Toutefois, si les voyages d'Ulysse, errant de contrée en contrée, se terminent par le retour de ce prince dans son royaume d'Ithaque, les pérégrinations et les aventures de Finsterwald aboutissent moins poétiquement au banc de la Cour d'assises, où il comparait sous l'inculpation d'avoir, le 30 décembre 1844, à Metz, frauduleusement apposé la signature de Muller au bas de l'acte d'engagement qu'il avait demandé à contracter pour la légion étrangère.

D. Non, nous n'avons pas qualité pour réviser une décision passée en force de chose jugée. Mais reconnaissez-vous avoir ensuite été condamné, le 17 juin 1844, par le Tribunal de police correctionnelle de Metz, à six mois de prison pour infraction de ban? — R. Oui, je le reconnais.

